

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU
28 SEPTEMBRE 2022

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Avenants aux contrats de
délégation de service
public pour intégrer une
clause relative au respect
des principes de la
république conformément
à la loi du 24 août 2021**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 29 septembre 2022
par voie d'affichages
~~notifié le~~
transmis en sous-préfecture
le 29 septembre 2022
et qu'il est donc exécutoire.

Le 29 septembre 2022

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt-deux, le 28 septembre à 20 heures, le
Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-
Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire
le 21 septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'Hôtel
de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD,
Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur
SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur
BATTISTELLI, Madame MACE, Madame TEA, Monsieur
PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS,
Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET,
Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame
de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Monsieur
MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame
PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE,
Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame
BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de
BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur
LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame
GRANDPIERRE, Monsieur SALLE, Madame BOGE,
Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame
CASTIGLIEGO, Madame FRABOULET, Monsieur
GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

Avait donné procuration :

Monsieur JOLY à Madame ANDRE
Madame GOTTI à Madame GUYARD
Madame de CIDRAC à Monsieur PERICARD

Secrétaire de séance :

Monsieur NDIAYE

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20220928-22-E-03-DE
Date de télétransmission : 29/09/2022
Date de réception préfecture : 29/09/2022

OBJET : AVENANTS AUX CONTRATS DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR INTÉGRER UNE CLAUSE RELATIVE AU RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 24 AOUT 2021

RAPPORTEUR : Monsieur VENUS

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le Respect des Principes de la République (RPR), également appelée « loi séparatisme » a souhaité renforcer l'application des principes de neutralité et de laïcité dans les services publics.

Cette loi consacre un volet à la commande publique en disposant dans son article 1^{er} II que *« lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L.2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. »*

Concrètement, le titulaire du contrat (ainsi que ses sous-traitants) doit prendre les mesures nécessaires à cet effet et veiller à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, dans le cadre de l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat communique en outre à l'autorité délégante les mesures mises en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements. Par ailleurs, un contrôle de la mise en œuvre de ces mesures doit être assuré et des sanctions appliquées en cas de manquement.

Ces obligations s'appliquent aux contrats de délégation de service public suivants :

- La production et distribution de chaleur,
- La gestion en affermage des Crèches Gramont et Comtes d'Auvergne,
- L'exploitation des marchés forains,
- L'exploitation du parc du stationnement du Château et du parc à cycles,
- L'exploitation des parcs de stationnement Pologne et Pompidou,
- La conception, la réalisation et l'exploitation en concession d'un parc de stationnement Place du Marché Neuf.

Dès lors, une clause doit être insérée, par le biais d'un avenant, dans tous les contrats de délégation de service public en cours dont le terme intervient après le 25 février 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les dispositions suivantes :

Article unique :

L'ensemble des contrats de concession de service public susvisés en cours, et dont le terme n'intervient pas avant la date du 25 février 2023, sont modifiés unilatéralement pour intégrer les obligations de laïcité et de neutralité encadrées par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment l'article L1411-6,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu l'article L 3135-1 du Code de la commande publique qui permet de modifier les contrats de concession sans qu'une nouvelle procédure de mise en concurrence ne soit nécessaire sous réserve que les modifications introduites ne soient pas substantielles,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE les dispositions suivantes :

Article unique :

L'ensemble des contrats de concession de service public susvisés en cours, et dont le terme n'intervient pas avant la date du 25 février 2023, sont modifiés unilatéralement pour intégrer les obligations de laïcité et de neutralité encadrées par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye



VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Direction des Achats et de la Performance

AVENANT N°5

CONTRAT DE CONCESSION C12DS02

**CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA
DISTRIBUTION DE CHALEUR SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

Entre les soussignés

La Commune de Saint-Germain-en-Laye

Dont l'Hôtel de Ville est situé 16, rue de Pontoise, 78100 Saint-Germain-en-Laye

Représentée par **M. Arnaud PÉRICARD, le Maire**, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

d'une part

Et

La SOCIETE ENERLAY

Dont le Siège social est situé au 7, avenue Taillevent – ZUP du Bel Air - 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

Représentée par Monsieur Stéphane CRAVEIRO, Président

d'autre part

Le présent document comporte **1 annexe**

Article 1 : contrat de concession

La Commune de Saint-Germain-en-Laye a conclu avec la société Dalkia un contrat de concession relatif à « la production et la distribution de chaleur sur le territoire de saint germain en laye » qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012 pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 30 juin 2032.

Article 2 : Nature du contrat

Le contrat de concession a été passé selon la procédure de droit commun en application du Code de la Commande publique.

Article 3 : Rappel des avenants précédents (si nécessaire)

- ◆ **Avenant n°1 du 19 décembre 2013 :**
 - Signature d'une convention tripartite (Ministère de la défense – Ville – délégataire) pour raccorder le village d'Hennemont au réseau de chauffage urbain.
 - Création et substitution de Dalkia au profit d'ENERLAY
 - Modification et intégration d'un générateur de la BIH

- ◆ **Avenant n°2 du 6 novembre 2014 :**
 - Modification de la date de mise en servitude de la chaufferie biomasse (1/04/2015)
 - Précision le montant des subventions obtenues par l'ADEME et servant à l'application de l'index de la formule de révision des prix
 - Précision la révision utilisée pour les prix contenant des indices en lien avec le coût du travail
 - Signature d'une convention tripartite (Département – Ville – délégataire) pour raccorder le Lycée international au réseau de chauffage urbain.

- ◆ **Avenant n°3 du 13 décembre 2019**
 - Fixer les conditions de déploiement du réseau vers le quartier hôpital en adoptant le règlement de service modifié
 - Autorisation de conclure une convention de récupération de chaleur géothermique issue du forage albien

- ◆ **Avenant n°4 du 16 décembre 2021**
 - Modification des termes de facturation adressée aux usagers et ajustement des prix de la chaleur afin de palier à la forte évolutivité des prix

Article 4 : Objet du présent avenant

4.1- Objet : Insertion au contrat de clauses relatives à l'égalité devant le service public, au respect de la laïcité et de la neutralité

- ◆ Le présent avenant a pour objet l'insertion au contrat de concession de clauses supplémentaires relatives à l'égalité devant le service public, au respect de la laïcité et de la neutralité, dans les contrats de la commande publique.

- ◆ L'ajout de ces nouvelles clauses est effectué dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République » qui est venue prescrire de nouvelles règles sur le respect des principes d'égalité devant le service public, de laïcité et de neutralité des services publics.

- ◆ Cette loi impose au titulaire, ou toute autre personne à laquelle celui-ci confie pour partie l'exécution du service public, d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, le titulaire a l'obligation de s'assurer que les salariés et les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction qui participent à l'exécution du service respectent ces principes

Il doit par ailleurs veiller, dans le cadre des contrats de la commande publique, à ce que ses sous-traitants ou sous concessionnaires respectent les obligations prévues par la loi. A cet égard, la loi impose au titulaire de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession lorsqu'il confie une partie de l'exécution du service public.

La loi dispose également que les clauses des contrats concernés doivent rappeler ces obligations et préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

- ◆ Ces nouvelles exigences s'appliquent aux contrats en cours dont l'échéance intervient après le 25 février 2023 et nécessite une mise en conformité des contrats concernés par voie d'avenant.
- ◆ C'est pourquoi, il est proposé d'ajouter au contrat de concession actuellement en vigueur les clauses présentées **en annexe n°1** au présent avenant.
- ◆ La présente modification du contrat de concession est passée en application de l'article l'article **R.2194-5** du Code de la commande publique, dans la mesure où la modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévues « qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir ».

Article 5 : Impact financier

Le présent avenant n'a pas d'impact sur l'économie du contrat de concession.

Article 6 : Modifications apportées aux pièces constitutives du marché

Le présent avenant est intégré à la liste des « pièces contractuelles » du contrat de concession.

Article 7 : Portée de l'avenant au regard des autres pièces du marché

Le présent avenant constitue l'accord plein et entier des parties. Il se substitue, uniquement en ce qui concerne les points qu'il traite, aux clauses antérieures du contrat de concession.

Les dispositions initiales du contrat de concession demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions fixées par le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 8 : Prise d'effet de l'avenant

Les modifications introduites par le présent avenant entreront en vigueur à compter de sa notification au titulaire du contrat de concession, le cas échéant après transmission au contrôle de légalité.

<p><u>A,</u></p> <p><u>Le</u></p> <p>Mention Manuscrite « Lu et accepté »</p> <p>Signature et cachet de la Société</p> <p>Nom et qualité du signataire.</p>	<p><u>Saint-Germain-en-Laye, le</u></p> <p>Signature de l'acheteur :</p> <p>Pour le Maire et par délégation, Le Maire-adjoint chargé des affaires économiques,</p> <p>Mark VENUS</p>
--	--

Article ... – Mise en conformité du contrat aux dispositions de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

- Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire est tenu de garantir l'égalité des usagers devant le service public et le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier :

- il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions, et traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

- il veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie en partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur/autorité délégante chacun des contrats de sous-traitance/de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant/sous concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

- il signale sans délai à l'acheteur/l'autorité concédante tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité qu'il constate ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier.

- Contrôle de l'autorité concédante

Pour ce faire, le concessionnaire remet à l'autorité concédante un compte-rendu annuel exposant les mesures mises en œuvre pour garantir le respect de ces principes d'égalité, de laïcité et de neutralité (ex : règlement intérieur, directives internes, actions de sensibilisation, registres d'information, actions correctives à court ou long terme).

Par ailleurs, le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les contrôles que l'autorité délégante jugera opportun d'effectuer.

Ces enquêtes et contrôles peuvent être effectués par le personnel de l'autorité concédante ou les personnes désignées par lui.

En cas de manquement constaté au respect de la laïcité des usagers devant le service public et aux principes de laïcité et de neutralité du service public, et si le concessionnaire n'a pas pris les mesures adaptées pour faire cesser ce manquement dès son signalement écrit par l'autorité concédante, il pourra être appliqué, dans les conditions définies ci-après, une pénalité de 1 000 euros par manquement constaté. Si toutefois le concessionnaire rencontre des difficultés particulières dans la mise en œuvre des mesures et sous réserve d'en apporter la justification, il devra en informer l'autorité concédante pour que la pénalité ne soit pas appliquée.

L'application de toute pénalité sera précédée d'un courrier de mise en demeure, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par le biais du profil d'acheteur, qui précisera

le motif de la sanction et fixera un délai au concessionnaire pour qu'il fasse part de ses observations. Ce délai ne pourra être inférieur à cinq (5) jours ouvrés. Au terme de ce délai, l'autorité concédante appréciera la pertinence des arguments présentés par le concessionnaire et décidera de l'application éventuelle de la pénalité prévue ci-avant.

En cas de manquements graves et/ou répétés, le contrat encourt la résiliation pour faute du concessionnaire dans les conditions prévues au contrat.

Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par l'acheteur en charge au sein de la Direction des Achats et de la Performance (courriel : achats@saintgermainenlaye.fr) ;

Les rapports et les documents relatifs à l'application des principes de laïcité et neutralité énumérés ci-dessus lui sont communiqués.

Le titulaire lui adresse toute question relative à l'application de ces principes.



VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Direction de l'Enfance

AVENANT N°1

CONCESSION N°CONC20002

GESTION DES CRÈCHES GRAMONT ET COMTES D'Auvergne

Entre les soussignés

La Commune de Saint-Germain-en-Laye

Dont l'Hôtel de Ville est situé 16, rue de Pontoise, 78100 Saint-Germain-en-Laye

Représentée par **M. Arnaud PÉRICARD, le Maire**, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

d'une part

Et

La SOCIÉTÉ LPCR Collectivités Publiques SAS

Dont le Siège social est situé au
6, allée Jean Prouvé 92110 CLICHY

Représentée par **Monsieur Jean-Emmanuel RODOCANACHI, Président de LPCR GROUPE SAS**

d'autre part

Le présent document comporte **1 annexe**

Article 1 : Rappel du contrat de concession

La Commune de Saint-Germain-en-Laye a conclu avec la société LPCR Collectivités Publiques un contrat de concession relatif à la gestion des crèches Gramont et Comtes d’Auvergne.

Le contrat de concession a pris effet lors de sa notification en date du 11 juin 2021.

Les prestations du contrat de concession ont débuté le lundi 23 août 2021 pour une durée de 5 ans.

Le montant initial du contrat de concession s’élevait à 2 442 890 € H.T. sur 5 ans.

Article 2 : Nature du contrat

Le contrat de concession a été passé selon la procédure simplifiée, en application de l'article R.3126-1 du Code de la Commande publique

Article 3 : Objet du présent avenant

3.1- *Objet : Insertion au contrat de clauses relatives à l'égalité devant le service public, au respect de la laïcité et de la neutralité*

- ◆ Le présent avenant a pour objet l’insertion au contrat de concession de clauses supplémentaires relatives à l’égalité devant le service public, au respect de la laïcité et de la neutralité, dans les contrats de la commande publique.
- ◆ L’ajout de ces nouvelles clauses est effectué dans le cadre de la mise en œuvre de l’article 1^{er} de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République » qui est venue prescrire de nouvelles règles sur le respect des principes d’égalité devant le service public, de laïcité et de neutralité des services publics.
- ◆ Cette loi impose au titulaire, ou toute autre personne à laquelle celui-ci confie pour partie l'exécution du service public, d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, le titulaire a l'obligation de s’assurer que les salariés et les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction qui participent à l’exécution du service respectent ces principes

Il doit par ailleurs veiller, dans le cadre des contrats de la commande publique, à ce que ses sous-traitants ou sous concessionnaires respectent les obligations prévues par la loi. A cet égard, la loi impose au titulaire de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession lorsqu'il confie une partie de l'exécution du service public.

La loi dispose également que les clauses des contrats concernés doivent rappeler ces obligations et préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

- ◆ Ces nouvelles exigences s'appliquent aux contrats en cours dont l'échéance intervient après le 25 février 2023 et nécessite une mise en conformité des contrats concernés par voie d'avenant.

- ◆ C'est pourquoi, il est proposé d'ajouter au contrat de concession actuellement en vigueur les clauses présentées **en annexe n°1** au présent avenant.
- ◆ La présente modification du contrat de concession est passée en application de l'article l'article **R.2194-5** du Code de la commande publique, dans la mesure où la modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévues « qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir » ;

Article 4 : Impact financier

Le présent avenant n'a pas d'impact sur l'économie du contrat de concession.

Article 5 : Modifications apportées aux pièces constitutives du marché

Le présent avenant est intégré à la liste des « pièces contractuelles » en page 6 du contrat de concession.

Article 6 : Portée de l'avenant au regard des autres pièces du marché

Le présent avenant constitue l'accord plein et entier des parties. Il se substitue, uniquement en ce qui concerne les points qu'il traite, aux clauses antérieures du contrat de concession.

Les dispositions initiales du contrat de concession demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions fixées par le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 7 : Prise d'effet de l'avenant

Les modifications introduites par le présent avenant entreront en vigueur à compter de sa notification au titulaire du contrat de concession, le cas échéant après transmission au contrôle de légalité.

Article 14-bis – Respect des principes d'égalité des usagers devant le service public, de laïcité et de neutralité du service public

- Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire est tenu de garantir l'égalité des usagers devant le service public et le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier :

- il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions, et traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

- il veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie en partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur/autorité délégante chacun des contrats de sous-traitance/de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant/sous concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

- il signale sans délai à l'acheteur/l'autorité concédante tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité qu'il constate ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier.

- Contrôle de l'autorité concédante

Pour ce faire, le concessionnaire remet à l'autorité concédante un compte-rendu annuel exposant les mesures mises en œuvre pour garantir le respect de ces principes d'égalité, de laïcité et de neutralité (ex : règlement intérieur, directives internes, actions de sensibilisation, registres d'information, actions correctives à court ou long terme).

Par ailleurs, le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les contrôles que l'autorité délégante jugera opportun d'effectuer, sans que ceux-ci ne gênent l'accueil des enfants.

Ces enquêtes et contrôles peuvent être effectués par le personnel de l'autorité concédante ou les personnes désignées par lui.

En cas de manquement constaté au respect de la laïcité des usagers devant le service public et aux principes de laïcité et de neutralité du service public, et si le concessionnaire n'a pas pris les mesures adaptées pour faire cesser ce manquement dans un délai raisonnable après son signalement écrit au gestionnaire, il pourra être appliqué, dans les conditions définies ci-après, une pénalité de 1 500 euros par manquement constaté. Si toutefois le concessionnaire rencontre des difficultés particulières dans la mise en œuvre des mesures et sous réserve d'en apporter la justification, il devra en informer l'autorité concédante pour que la pénalité ne soit pas appliquée.

L'application de toute pénalité sera précédée d'un courrier de mise en demeure, adressé par

lettre recommandée avec accusé de réception ou par le biais du profil d'acheteur, qui précisera le motif de la sanction et fixera un délai au concessionnaire pour qu'il fasse part de ses observations. Ce délai ne pourra être inférieur à cinq (5) jours ouvrés. Au terme de ce délai, l'autorité concédante appréciera la pertinence des arguments présentés par le concessionnaire et décidera de l'application éventuelle de la pénalité prévue ci-avant.

En cas de manquements graves et/ou répétés, le contrat encourt la résiliation pour faute du concessionnaire dans les conditions prévues au contrat.

Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par l'acheteur en charge au sein de la Direction des Achats et de la Performance (courriel : achats@saintgermainenlaye.fr) ;

Les rapports et les documents relatifs à l'application des principes de laïcité et neutralité énumérés ci-dessus lui sont communiqués.

Le titulaire lui adresse toute question relative à l'application de ces principes.



VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Direction des Achats et de la Performance

AVENANT N°1
CONTRAT DE CONCESSION CONC20001

**CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR « L'EXPLOITATION DES
MARCHES FORAINS DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE »**

Entre les soussignés

La Commune de Saint-Germain-en-Laye

Dont l'Hôtel de Ville est situé 16, rue de Pontoise, 78100 Saint-Germain-en-Laye

Représentée par **M. Arnaud PÉRICARD, le Maire**, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

d'une part

Et

La **DADOUN PERE ET FILS**, dont le Siège social est 125 bd du Général Giraud 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

Représentée par Monsieur Romain DADOUN, Président Directeur Général,

d'autre part

Le présent document comporte **1 annexe**

Article 1 : contrat de concession

La Commune de Saint-Germain-en-Laye a conclu avec la société DADOUN PERE ET FILS un contrat de concession relatif à « l'exploitation des marchés forains de la ville de Saint-Germain-en-Laye » qui est entré en vigueur le 1 octobre 2020 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 30 septembre 2027.

Article 2 : Nature du contrat

Le contrat de concession a été passé selon la procédure de droit commun en application du Code de la Commande publique.

Article 3 : Objet du présent avenant

3.1- *Objet : Insertion au contrat de clauses relatives à l'égalité devant le service public, au respect de la laïcité et de la neutralité*

- ◆ Le présent avenant a pour objet l'insertion au contrat de concession de clauses supplémentaires relatives à l'égalité devant le service public, au respect de la laïcité et de la neutralité, dans les contrats de la commande publique.
- ◆ L'ajout de ces nouvelles clauses est effectué dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République » qui est venue prescrire de nouvelles règles sur le respect des principes d'égalité devant le service public, de laïcité et de neutralité des services publics.
- ◆ Cette loi impose au titulaire, ou toute autre personne à laquelle celui-ci confie pour partie l'exécution du service public, d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, le titulaire a l'obligation de s'assurer que les salariés et les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction qui participent à l'exécution du service respectent ces principes

Il doit par ailleurs veiller, dans le cadre des contrats de la commande publique, à ce que ses sous-traitants ou sous concessionnaires respectent les obligations prévues par la loi. A cet égard, la loi impose au titulaire de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession lorsqu'il confie une partie de l'exécution du service public.

La loi dispose également que les clauses des contrats concernés doivent rappeler ces obligations et préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

- ◆ Ces nouvelles exigences s'appliquent aux contrats en cours dont l'échéance intervient après le 25 février 2023 et nécessite une mise en conformité des contrats concernés par voie d'avenant.
- ◆ C'est pourquoi, il est proposé d'ajouter au contrat de concession actuellement en vigueur les clauses présentées **en annexe n°1** au présent avenant.
- ◆ La présente modification du contrat de concession est passée en application de l'article l'article **R.2194-5** du Code de la commande publique, dans la mesure où la modification est

Article ... – Mise en conformité du contrat aux dispositions de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

- Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire est tenu de garantir l'égalité des usagers devant le service public et le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier :

· il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions, et traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

· il veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie en partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur/autorité délégante chacun des contrats de sous-traitance/de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant/sous concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

· il signale sans délai à l'acheteur/l'autorité concédante tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité qu'il constate ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier.

- Contrôle de l'autorité concédante

Pour ce faire, le concessionnaire remet à l'autorité concédante un compte-rendu annuel exposant les mesures mises en œuvre pour garantir le respect de ces principes d'égalité, de laïcité et de neutralité (ex : règlement intérieur, directives internes, actions de sensibilisation, registres d'information, actions correctives à court ou long terme).

Par ailleurs, le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les contrôles que l'autorité délégante jugera opportun d'effectuer.

Ces enquêtes et contrôles peuvent être effectués par le personnel de l'autorité concédante ou les personnes désignées par lui.

En cas de manquement constaté au respect de la laïcité des usagers devant le service public et aux principes de laïcité et de neutralité du service public, et si le concessionnaire n'a pas pris les mesures adaptées pour faire cesser ce manquement dès son signalement écrit par l'autorité concédante, il pourra être appliqué, dans les conditions définies ci-après, une pénalité de 1 000 euros par manquement constaté. Si toutefois le concessionnaire rencontre des difficultés particulières dans la mise en œuvre des mesures et sous réserve d'en apporter la justification, il devra en informer l'autorité concédante pour que la pénalité ne soit pas appliquée.

L'application de toute pénalité sera précédée d'un courrier de mise en demeure, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par le biais du profil d'acheteur, qui précisera

le motif de la sanction et fixera un délai au concessionnaire pour qu'il fasse part de ses observations. Ce délai ne pourra être inférieur à cinq (5) jours ouvrés. Au terme de ce délai, l'autorité concédante appréciera la pertinence des arguments présentés par le concessionnaire et décidera de l'application éventuelle de la pénalité prévue ci-avant.

En cas de manquements graves et/ou répétés, le contrat encourt la résiliation pour faute du concessionnaire dans les conditions prévues au contrat.

Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par l'acheteur en charge au sein de la Direction des Achats et de la Performance (courriel : achats@saintgermainenlaye.fr) ;

Les rapports et les documents relatifs à l'application des principes de laïcité et neutralité énumérés ci-dessus lui sont communiqués.

Le titulaire lui adresse toute question relative à l'application de ces principes.



VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Direction des Achats et de la Performance

AVENANT N°1

CONTRAT DE CONCESSION

**CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU
PARC DE STATIONNEMENT DU CHÂTEAU ET DU PARC A CYCLES**

Entre les soussignés

La Commune de Saint-Germain-en-Laye

Dont l'Hôtel de Ville est situé 16, rue de Pontoise, 78100 Saint-Germain-en-Laye

Représentée par **M. Arnaud PÉRICARD, le Maire**, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

d'une part

Et

La SOCIÉTÉ INDIGO

Dont le Siège social est situé au 1 place des Degrés – Tour Voltaire – 92800 PUTEAUX/LA DEFENSE

Représentée par Monsieur Sébastien FRAISSE, Président Directeur Général,

d'autre part

Le présent document comporte **1 annexe**

Article 1 : contrat de concession

La Commune de Saint-Germain-en-Laye a conclu avec la société Indigo (ex Vinci) un contrat de concession relatif à « l'exploitation du parc de stationnement du château et du parc à cycles » qui est entré en vigueur le 1 septembre 2011 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 31 août 2026.

Article 2 : Nature du contrat

Le contrat de concession a été passé selon la procédure de droit commun en application du Code de la Commande publique.

Article 3 : Objet du présent avenant

3.1- *Objet : Insertion au contrat de clauses relatives à l'égalité devant le service public, au respect de la laïcité et de la neutralité*

- ◆ Le présent avenant a pour objet l'insertion au contrat de concession de clauses supplémentaires relatives à l'égalité devant le service public, au respect de la laïcité et de la neutralité, dans les contrats de la commande publique.
- ◆ L'ajout de ces nouvelles clauses est effectué dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République » qui est venue prescrire de nouvelles règles sur le respect des principes d'égalité devant le service public, de laïcité et de neutralité des services publics.
- ◆ Cette loi impose au titulaire, ou toute autre personne à laquelle celui-ci confie pour partie l'exécution du service public, d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, le titulaire a l'obligation de s'assurer que les salariés et les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction qui participent à l'exécution du service respectent ces principes

Il doit par ailleurs veiller, dans le cadre des contrats de la commande publique, à ce que ses sous-traitants ou sous concessionnaires respectent les obligations prévues par la loi. A cet égard, la loi impose au titulaire de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession lorsqu'il confie une partie de l'exécution du service public.

La loi dispose également que les clauses des contrats concernés doivent rappeler ces obligations et préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

- ◆ Ces nouvelles exigences s'appliquent aux contrats en cours dont l'échéance intervient après le 25 février 2023 et nécessite une mise en conformité des contrats concernés par voie d'avenant.
- ◆ C'est pourquoi, il est proposé d'ajouter au contrat de concession actuellement en vigueur les clauses présentées **en annexe n°1** au présent avenant.
- ◆ La présente modification du contrat de concession est passée en application de l'article l'article **R.2194-5** du Code de la commande publique, dans la mesure où la modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévues « qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir ».

Article 14 Bis – Mise en conformité du contrat aux dispositions de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

- Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire est tenu de garantir l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier :

· il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions, et traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

· il veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie en partie l'exécution du service public veille au respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'autorité concédante les clauses concernées des contrats de sous-traitance/de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant/sous concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

· il signale sans délai à l'autorité concédante tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité qu'il constate ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier.

- Contrôle de l'autorité concédante

Pour ce faire, le concessionnaire remet à l'autorité concédante dans le cadre du rapport annuel d'activité un compte-rendu annuel exposant les mesures mises en œuvre pour garantir le respect de ces principes d'égalité, de laïcité et de neutralité (ex : règlement intérieur, directives internes, actions de sensibilisation, registres d'information, actions correctives à court ou long terme dans le respect du principe de confidentialité).

Par ailleurs, le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les contrôles que l'autorité concédante jugera opportun d'effectuer à ce titre.

Ces contrôles peuvent être effectués par le personnel de l'autorité concédante ou les personnes désignées par lui et en présence d'un représentant habilité du concessionnaire.

En cas de manquement constaté au respect de l'égalité des usagers devant le service public et aux principes de laïcité et de neutralité du service public, et si le concessionnaire n'a pas pris les mesures adaptées pour faire cesser ce manquement dès son signalement écrit par l'autorité concédante, il pourra être appliqué, dans les conditions définies ci-après, une pénalité de 1 000 euros par manquement constaté. Si toutefois le concessionnaire rencontre des difficultés particulières dans la mise en œuvre des mesures et sous réserve d'en apporter la justification, il devra en informer l'autorité concédante pour que la pénalité ne soit pas appliquée.

L'application de toute pénalité sera précédée d'un courrier de mise en demeure, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, qui précisera le motif de la sanction et fixera un délai au concessionnaire pour qu'il fasse part de ses observations. Ce délai ne pourra être

inférieur à cinq (5) jours ouvrés. Au terme de ce délai, l'autorité concédante appréciera la pertinence des arguments présentés par le concessionnaire et décidera de l'application éventuelle de la pénalité prévue ci-avant.

En cas de manquements graves et/ou répétés, le contrat encourt la résiliation pour faute du concessionnaire dans les conditions prévues au contrat.

Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par l'acheteur en charge au sein de la Direction des Achats et de la Performance (courriel : achats@saintgermainenlaye.fr) ; Les rapports et les documents relatifs à l'application des principes de laïcité et neutralité énumérés ci-dessus lui sont communiqués.

Le concessionnaire lui adresse toute question relative à l'application de ces principes.



VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Direction des Achats et de la Performance

AVENANT N°1

CONTRAT DE CONCESSION C15DS02

**CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES
PARCS DE STATIONNEMENT SOUTERRAINS POLOGNE ET POMPIDOU**

Entre les soussignées

La Commune de Saint-Germain-en-Laye

Dont l'Hôtel de Ville est situé 16, rue de Pontoise, 78100 Saint-Germain-en-Laye

Représentée par **M. Arnaud PÉRICARD, le Maire**, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2022,

Ci-après dénommée « l'autorité concédante »

d'une part

Et

La SOCIÉTÉ INDIGO INFRA CGST, Société anonyme au capital social de 91 420 758,00 €, dont le siège social est situé à PUTEAUX (92800), Tour Voltaire, 1 Place des Degrés, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 722.043.809.

Représentée par Monsieur Xavier COLLEAU, en sa qualité de Directeur Régional,

Ci-après dénommée « le concessionnaire »

d'autre part

Le présent document comporte **1 annexe**

Article 1 : Contrat de concession

La Commune de Saint-Germain-en-Laye a conclu avec la société Indigo Infra CGST (*anciennement dénommée VINCI Park CGST*) un contrat de concession relatif à « l'exploitation des parcs de stationnement souterrains Pologne et Pompidou » qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2011 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 31 août 2026.

Article 2 : Nature du contrat

Le contrat de concession a été passé selon la procédure de droit commun en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Objet du présent avenant

3.1- *Objet : Insertion au contrat de clauses relatives à l'égalité devant le service public, au respect de la laïcité et de la neutralité*

- ◆ Le présent avenant a pour objet l'insertion au contrat de concession de clauses supplémentaires relatives à l'égalité devant le service public, au respect de la laïcité et de la neutralité, dans les contrats de la commande publique.
- ◆ L'ajout de ces nouvelles clauses est effectué dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République » qui est venue prescrire de nouvelles règles sur le respect des principes d'égalité devant le service public, de laïcité et de neutralité des services publics.
- ◆ Cette loi impose au titulaire, ou toute autre personne à laquelle celui-ci confie pour partie l'exécution du service public, d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, le titulaire a l'obligation de veiller à ce que les salariés et les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, respectent ces principes.

Il doit par ailleurs veiller, dans le cadre des contrats de la commande publique, à ce que ses sous-traitants ou sous-concessionnaires respectent les obligations prévues par la loi. A cet égard, la loi impose au titulaire de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession lorsqu'il confie une partie de l'exécution du service public.

La loi dispose également que les clauses des contrats concernés doivent rappeler ces obligations et préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

- ◆ Ces nouvelles exigences s'appliquent aux contrats en cours dont l'échéance intervient après le 25 février 2023 et nécessite une mise en conformité des contrats concernés par voie d'avenant.
- ◆ C'est pourquoi, il est proposé d'ajouter au contrat de concession actuellement en vigueur les clauses présentées **en annexe n°1** au présent avenant.

- ◆ La présente modification du contrat de concession est passée en application de l'article **R.3135-5** du Code de la commande publique, dans la mesure où la modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévues « qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir ».

Article 4 : Impact financier

Le présent avenant n'a pas d'impact sur l'économie du contrat de concession.

Article 5 : Modifications apportées aux pièces constitutives du contrat de concession

Article 6 : Portée de l'avenant au regard des autres pièces du contrat de concession

Le présent avenant constitue l'accord plein et entier des parties. Il se substitue, uniquement en ce qui concerne les points qu'il traite, aux clauses antérieures du contrat de concession.

Les dispositions initiales du contrat de concession demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions fixées par le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 7 : Prise d'effet de l'avenant

Les modifications introduites par le présent avenant entreront en vigueur à compter de sa notification au Concessionnaire après transmission au contrôle de légalité.

Annexe 1 –Article 14 Bis - Mise en conformité du contrat aux dispositions de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Article 14 Bis – Mise en conformité du contrat aux dispositions de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

- Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire est tenu de garantir l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier :

- il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions, et traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

- il veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie en partie l'exécution du service public veille au respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'autorité concédante les clauses concernées des contrats de sous-traitance/de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant/sous concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

- il signale sans délai à l'autorité concédante tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité qu'il constate ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier.

- Contrôle de l'autorité concédante

Pour ce faire, le concessionnaire remet à l'autorité concédante dans le cadre du rapport annuel d'activité un compte-rendu annuel exposant les mesures mises en œuvre pour garantir le respect de ces principes d'égalité, de laïcité et de neutralité (ex : règlement intérieur, directives internes, actions de sensibilisation, registres d'information, actions correctives à court ou long terme dans le respect du principe de confidentialité).

Par ailleurs, le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les contrôles que l'autorité concédante jugera opportun d'effectuer à ce titre.

Ces contrôles peuvent être effectués par le personnel de l'autorité concédante ou les personnes désignées par lui et en présence d'un représentant habilité du concessionnaire.

En cas de manquement constaté au respect de l'égalité des usagers devant le service public et aux principes de laïcité et de neutralité du service public, et si le concessionnaire n'a pas pris les mesures adaptées pour faire cesser ce manquement dès son signalement écrit par l'autorité concédante, il pourra être appliqué, dans les conditions définies ci-après, une pénalité de 1 000 euros par manquement constaté. Si toutefois le concessionnaire rencontre des difficultés particulières dans la mise en œuvre des mesures et sous réserve d'en apporter la justification, il devra en informer l'autorité concédante pour que la pénalité ne soit pas appliquée.

L'application de toute pénalité sera précédée d'un courrier de mise en demeure, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, qui précisera le motif de la sanction et fixera un délai au concessionnaire pour qu'il fasse part de ses observations. Ce délai ne pourra être

inférieur à cinq (5) jours ouvrés. Au terme de ce délai, l'autorité concédante appréciera la pertinence des arguments présentés par le concessionnaire et décidera de l'application éventuelle de la pénalité prévue ci-avant.

En cas de manquements graves et/ou répétés, le contrat encourt la résiliation pour faute du concessionnaire dans les conditions prévues au contrat.

Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par l'acheteur en charge au sein de la Direction des Achats et de la Performance (courriel : achats@saintgermainenlaye.fr) ; Les rapports et les documents relatifs à l'application des principes de laïcité et neutralité énumérés ci-dessus lui sont communiqués.

Le concessionnaire lui adresse toute question relative à l'application de ces principes.



VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Direction des Achats et de la Performance

AVENANT N°6

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

**CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, LA
REALISATION ET L'EXPLOITATION EN CONCESSION D'UN PARC DE
STATIONNEMENT PLACE DU MARCHÉ NEUF**

Entre les soussignés

La Commune de Saint-Germain-en-Laye

Dont l'Hôtel de Ville est situé 16, rue de Pontoise, 78100 Saint-Germain-en-Laye

Représentée par **M. Arnaud PÉRICARD, le Maire**, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

d'une part

Et

La SOCIÉTÉ SAINT-GERMAIN STATIONNEMENT, société par actions simplifiée au capital de 1 700 000 euros, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre 483 605 689,

dont le siège social est situé 1 rue Jacques-Henri Lartigue 92130 Issy-les-Moulineaux.

Représentée par Madame Michèle SALVADORETTI, Directrice générale

Ci-après dénommé « le Déléataire »

d'autre part

Le présent document comporte **1 annexe**

Article 1 : contrat de concession

La Commune de Saint-Germain-en-Laye a conclu avec la société QPARK un contrat de concession relatif à «la conception, la réalisation et l'exploitation en concession d'un parc de stationnement place du marché neuf » qui est entré en vigueur le 3 décembre 2004 pour une durée de 35 ans à compter de la date de mise en service, soit jusqu'au 6 février 2042.

Article 2 : Nature du contrat

Le contrat de concession a été passé selon la procédure de droit commun en application du Code de la Commande publique.

Article 3 : Rappel des avenants précédents (si nécessaire)

Avenant n°1 du 27/10/2006

- Prise en compte de modifications dans le projet de construction du parc compte tenu de la demande de l'Architecte des Bâtiments de France et du souhait de création d'une fontaine sur la place du marché

Avenant n°2 du 05/10/2007

- Application d'une nouvelle grille tarifaire valable jusqu'au 30 juin 2008 et de son incidence financière

Avenant n°3 du 30/07/2008

- Application d'une nouvelle grille tarifaire valable jusqu'au 30 décembre 2009 et de son incidence financière

Avenant n°4 du 30/06/2015

- Application d'une nouvelle grille tarifaire conforme à la loi « Hamon » et de son incidence financière

Avenant n°5

- Intégration et application d'un nouvel abonnement proposé aux salariés (lundi au vendredi) et de son incidence financière ;

Article 4 : Objet du présent avenant

4.1- Objet : Insertion au contrat de clauses relatives à l'égalité devant le service public, au respect de la laïcité et de la neutralité

- ◆ Le présent avenant a pour objet l'insertion au contrat de concession de clauses supplémentaires relatives à l'égalité devant le service public, au respect de la laïcité et de la neutralité, dans les contrats de la commande publique.
- ◆ L'ajout de ces nouvelles clauses est effectué dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République » qui est venue prescrire de nouvelles règles sur le respect des principes d'égalité devant le service public, de laïcité et de neutralité des services publics.

- ◆ Cette loi impose au titulaire, ou toute autre personne à laquelle celui-ci confie pour partie l'exécution du service public, d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, le titulaire a l'obligation de s'assurer que les salariés et les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction qui participent à l'exécution du service respectent ces principes

Il doit par ailleurs veiller, dans le cadre des contrats de la commande publique, à ce que ses sous-traitants ou sous concessionnaires respectent les obligations prévues par la loi. A cet égard, la loi impose au titulaire de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession lorsqu'il confie une partie de l'exécution du service public, à l'exception des clauses relevant du secret industriel et commercial qui ne seront pas communiquées par le concessionnaire

La loi dispose également que les clauses des contrats concernés doivent rappeler ces obligations et préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

- ◆ Ces nouvelles exigences s'appliquent aux contrats en cours dont l'échéance intervient après le 25 février 2023 et nécessite une mise en conformité des contrats concernés par voie d'avenant.
- ◆ C'est pourquoi, il est proposé d'ajouter au contrat de concession actuellement en vigueur les clauses présentées **en annexe n°1** au présent avenant.
- ◆ La présente modification du contrat de concession est passée en application de l'article **R.2194-5** du Code de la commande publique, dans la mesure où la modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévues « qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir » ;

Article 5 : Impact financier

Le présent avenant n'a pas d'impact sur l'économie du contrat de concession.

Article 6 : Modifications apportées aux pièces constitutives du marché

Le présent avenant est intégré à la liste des « pièces contractuelles » du contrat de concession.

Article 7 : Portée de l'avenant au regard des autres pièces du marché

Le présent avenant constitue l'accord plein et entier des parties. Il se substitue, uniquement en ce qui concerne les points qu'il traite, aux clauses antérieures du contrat de concession.

Les dispositions initiales du contrat de concession demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions fixées par le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 8 : Prise d'effet de l'avenant

Les modifications introduites par le présent avenant entreront en vigueur à compter de sa notification au titulaire du contrat de concession, le cas échéant après transmission au contrôle de légalité.

Article ... – Mise en conformité du contrat aux dispositions de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

- Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire est tenu de garantir l'égalité des usagers devant le service public et le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier :

- il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions, et traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

- il veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie en partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Le Concessionnaire s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

L'Autorité concédante peut demander communication des clauses se rapportant à cette obligation contenues dans chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-délégation ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public et le Concessionnaire est tenu d'y faire droit.

- il signale sans délai à l'acheteur/l'autorité concédante tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité qu'il constate ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier.

- Contrôle de l'autorité concédante

Pour ce faire, le concessionnaire remet à l'autorité concédante un compte-rendu annuel exposant les mesures mises en œuvre pour garantir le respect de ces principes d'égalité, de laïcité et de neutralité (ex : règlement intérieur, directives internes, actions de sensibilisation, registres d'information, actions correctives à court ou long terme).

Par ailleurs, le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les contrôles que l'autorité délégante jugera opportun d'effectuer.

Ces enquêtes et contrôles peuvent être effectués par le personnel de l'autorité concédante ou les personnes désignées par lui.

En cas de manquement constaté au respect de la laïcité des usagers devant le service public et aux principes de laïcité et de neutralité du service public, et si le concessionnaire n'a pas pris les mesures adaptées pour faire cesser le manquement dans un délai de 15 jours après son signalement écrit, il pourra être appliqué, dans les conditions définies ci-après, une pénalité de 500 euros par manquement constaté. Si toutefois le concessionnaire rencontre des difficultés particulières dans la mise en œuvre des mesures et sous réserve d'en apporter la justification, il devra en informer l'autorité concédante pour que la pénalité ne soit pas appliquée.

L'application de toute pénalité sera précédée d'un courrier de mise en demeure, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par le biais du profil d'acheteur, qui précisera le motif de la sanction et fixera un délai au concessionnaire pour qu'il fasse part de ses observations. Ce délai ne pourra être inférieur à cinq (5) jours ouvrés. Au terme de ce délai, l'autorité concédante appréciera la pertinence des arguments présentés par le concessionnaire et décidera de l'application éventuelle de la pénalité prévue ci-avant.

En cas de manquements graves et/ou répétés, le contrat encourt la résiliation pour faute du concessionnaire dans les conditions prévues au contrat.

Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par l'acheteur en charge au sein de la Direction des Achats et de la Performance (courriel : achats@saintgermainenlaye.fr) ;

Les rapports et les documents relatifs à l'application des principes de laïcité et neutralité énumérés ci-dessus lui sont communiqués.

Le titulaire lui adresse toute question relative à l'application de ces principes.

Article ... – Mise en conformité du contrat aux dispositions de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

- Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire est tenu de garantir l'égalité des usagers devant le service public et le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier :

· il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions, et traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

· il veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie en partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur/autorité délégante chacun des contrats de sous-traitance/de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant/sous concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

· il signale sans délai à l'acheteur/l'autorité concédante tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité qu'il constate ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier.

- Contrôle de l'autorité concédante

Pour ce faire, le concessionnaire remet à l'autorité concédante un compte-rendu annuel exposant les mesures mises en œuvre pour garantir le respect de ces principes d'égalité, de laïcité et de neutralité (ex : règlement intérieur, directives internes, actions de sensibilisation, registres d'information, actions correctives à court ou long terme).

Par ailleurs, le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les contrôles que l'autorité délégante jugera opportun d'effectuer.

Ces enquêtes et contrôles peuvent être effectués par le personnel de l'autorité concédante ou les personnes désignées par lui.

En cas de manquement constaté au respect de la laïcité des usagers devant le service public et aux principes de laïcité et de neutralité du service public, et si le concessionnaire n'a pas pris les mesures adaptées pour faire cesser ce manquement dès son signalement écrit par l'autorité concédante, il pourra être appliqué, dans les conditions définies ci-après, une pénalité de 1 000 euros par manquement constaté. Si toutefois le concessionnaire rencontre des difficultés particulières dans la mise en œuvre des mesures et sous réserve d'en apporter la justification, il devra en informer l'autorité concédante pour que la pénalité ne soit pas appliquée.

L'application de toute pénalité sera précédée d'un courrier de mise en demeure, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par le biais du profil d'acheteur, qui précisera

le motif de la sanction et fixera un délai au concessionnaire pour qu'il fasse part de ses observations. Ce délai ne pourra être inférieur à cinq (5) jours ouvrés. Au terme de ce délai, l'autorité concédante appréciera la pertinence des arguments présentés par le concessionnaire et décidera de l'application éventuelle de la pénalité prévue ci-avant.

En cas de manquements graves et/ou répétés, le contrat encourt la résiliation pour faute du concessionnaire dans les conditions prévues au contrat.

Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par l'acheteur en charge au sein de la Direction des Achats et de la Performance (courriel : achats@saintgermainenlaye.fr) ;

Les rapports et les documents relatifs à l'application des principes de laïcité et neutralité énumérés ci-dessus lui sont communiqués.

Le titulaire lui adresse toute question relative à l'application de ces principes.